



Arrêté pour la mise en place d'une déviation

LE MAIRE DE LE LANGON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise BEUZIT domiciliée 11 rue Jean Baptiste Godin – 29170 Saint Evarzec en date du 10 février 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de test aérien de mise sous tension sur le Chemin du Champs de Cailles sur la commune de Le Langon, effectués par l'entreprise BEUZIT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13 février 2026, suite aux travaux de test aérien de mise sous tension sur le Chemin du Champs de Cailles sur la commune de Le Langon la circulation sera interdite dans les deux sens (**sauf riverains**).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par
-la RD 30 route de Fontenay

conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BEUZIT.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

BEUZIT.

À Le Langon, le 10 février 2026
Le Maire, Alain BIENVENU





Route barrée